

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies): Filiation naturelle; preuves à l'égard de la mère. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre): Succession du maréchal de Soubise; demande en retrait successoral formée par Mgr le duc d'Aumale contre M^{me} veuve Declercq. — Tribunal de commerce de la Seine: Opérations de Bourse; report d'actions industrielles; les actions de Saint-Rambert et celle du Dauphiné; délibération de la chambre syndicale des agents de change.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Propriété industrielle; contrefaçon; fusils de chasse. — Administration forestière; écoupage; incendie par imprudence; responsabilité civile; arrêté préfectoral. — Administration forestière; procès-verbal; garde-forestiers; engins de chasse; visite domiciliaire. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de vol; deux frères accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Adultère; désistement du mari; faits nouveaux; reprise du désistement; condamnation.

CRIMINEL.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 juillet, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Brès, président au siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Mahyet, qui a été nommé conseiller; Président du Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Loy, juge au siège de Lille, en remplacement de M. Leclercq, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. de Coussemacker, juge au siège de Dunkerque, en remplacement de M. Loy, qui est nommé président; Juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Lucas, juge au siège d'Avesnes, en remplacement de M. de Coussemacker, qui est nommé juge à Lille; Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Tabary, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Lucas, qui est nommé juge à Dunkerque;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Pochonnet, substitut du procureur impérial près le siège de Schélestadt, en remplacement de M. Audier, qui a été nommé procureur impérial à Valenciennes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Adam, substitut du procureur impérial près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Pochonnet, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Demontzey, juge suppléant au siège de Strasbourg, en remplacement de M. Adam, qui est nommé substitut du procureur impérial à Schélestadt;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Camille Schlumberger, avocat, en remplacement de M. Demontzey, qui est nommé substitut du procureur impérial;

Vice-président du Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Bravard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Lambert, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er}); et nommé vice-président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Balleidier, juge suppléant au siège de Lyon, en remplacement de M. Gaudet, qui a été nommé substitut du procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Jacques-Philippe-Henri Coste, avocat, en remplacement de M. Blanchard, qui a été nommé substitut du procureur impérial;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Pascal-Théodore Joubert de la Motte, avocat, en remplacement de M. Trebous, qui a été nommé substitut du procureur impérial;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Maurice L'Epine, avocat, en remplacement de M. Jervais d'Aldin, qui a été nommé substitut du procureur impérial;

Le même décret porte:

M. Roux, juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bravard;

M. Balleidier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gaudet;

M. Aymard, juge au Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Brès, 9 mai 1847, juge suppléant à Barcelonnette; — 3 mai 1852, juge au même siège; — 22 juin 1853, juge d'instruction au même siège; — 25 mars 1854, président du Tribunal à Barcelonnette;

M. Loy, 1840, juge suppléant à Béthune; — 1^{er} décembre 1840, juge d'instruction à Avesnes; — 23 novembre 1843, juge à Valenciennes; — 17 février 1851, juge à Lille;

M. de Coussemacker, 13 février 1845, juge à Hazebrouck; — 30 avril 1852, juge à Dunkerque;

M. Lucas, 23 novembre 1846, juge suppléant à Lille; — 8 mars 1853, juge à Avesnes;

M. Tabary, 1853, avocat, docteur en droit; — 9 septembre 1853, juge suppléant à Valenciennes;

M. Pochonnet, 21 juillet 1851, juge suppléant à Schélestadt; — 19 avril 1852, substitut à Wissembourg; — 16 mai 1853, substitut à Schélestadt;

M. Adam, 1853, avocat; — 22 juin 1853, juge suppléant à Altkirch; — 28 octobre 1854, substitut au même siège;

M. Demontzey, 1853, avocat; — 31 octobre 1853, juge suppléant à Strasbourg;

M. Bravard, 15 janvier 1847, juge à Montbrison; — 27 février 1849, juge d'instruction au même siège;

M. Balleidier, 17 mai 1856, juge à Lyon.

Par autre décret du même jour, sont nommés: Juges de paix:

Du canton de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), M. Jean-Firmin Lamothé, ancien notaire, en remplacement de M. Dubarry; — Du canton de Volmunster, arrondissement de Sareguemines (Moselle), M. Jules-Charles-Honoré Kehl, bachelier en droit, en remplacement de M. Altmayer, qui a été nommé juge de paix à Faulquemont; — Du canton de Meizerwisze, arrondissement de Thionville (Moselle), M. Bernard Grégoire, conseiller municipal, en remplacement de M. Daire, qui a été nommé juge de paix de Longuyon; — Du canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Mazaud, juge de paix d'Anneuil, en remplacement de M. Martin, démissionnaire; — Du canton de Pontanmur, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. François-Ludger Bruno, ancien notaire, en remplacement de M. Chassaing, démissionnaire; — Du canton de Lavaur, arrondissement de ce nom (Tarn), M. Pomarède, juge de paix de l'Isle d'Albi, en remplacement de M. Bacou, révoqué.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Rives, arrondissement de St-Marcellin (Isère), M. Jean-Joseph Gonon, notaire, licencié en droit; — Du canton de Châteaurenard, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Etienne-Auguste Dellou, ancien notaire, conseiller municipal; — Du canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Henri Pirel, notaire, conseiller municipal.

Le même décret porte:

M. Dupuy, juge de paix du canton de Pissos, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. de Vergès.
Audience solennelle du 17 juillet.

FILIATION NATURELLE. — PREUVES A L'ÉGARD DE LA MÈRE.

La filiation naturelle ne peut s'établir par témoins, à défaut de reconnaissance authentique, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Elle ne résulte ni d'un acte de naissance auquel la mère n'a pas pris part, ni d'un acte de reconnaissance sous seings privés émané de la mère, lequel néanmoins constitue le commencement de preuve par écrit, ni de la possession d'état, applicable seulement à la réclamation de la filiation légitime.

Un acte du 13 novembre 1848 constate la naissance de Marie-Ernestine B... comme fille de Marie B..., née chez sa mère, et ce sur la déclaration d'une sage-femme et de deux témoins. Un acte de baptême de cet enfant, postérieur de six ans, a été dressé le 15 août 1854; un acte de reconnaissance sous seings privés est présenté comme émané de la mère, à la date de 1852. De plus, des faits de possession d'état sont articulés comme confirmatifs de la filiation naturelle.

La mère désignée est décédée; elle avait épousé, en 1852, un sieur Lacour, qu'elle avait constitué son donataire universel.

Le tuteur de la jeune Marie-Ernestine B... a prétendu que les actes produits en son nom démontreraient dès à présent la filiation naturelle qu'elle était en droit de revendiquer, sans qu'il fût besoin de recourir à une enquête.

Le sieur Lacour a soutenu qu'aucun de ces actes n'était probant et ne constituait le commencement de preuve par écrit, qui ne pouvait même être articulé à l'appui d'une possession d'état, que la loi ne reconnaît qu'au profit de l'enfant légitime et non de l'enfant naturel.

En cet état, jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 août 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal,
« En ce qui concerne la demande formée par Ducré au nom de la mineure Marie-Ernestine B..., tén de reconnaissance de filiation naturelle et de pétition d'héritité, adjugeant le profit du défendeur prononcé contre la veuve B..., non comparante, ni personne pour elle;

« Attendu qu'à l'appui de la demande on invoque:
« 1^o Un extrait enregistré des actes de naissance du 5^e arrondissement de la ville de Paris, indiquant Marie-Ernestine B... comme fille de Marie B...;

« 2^o Un acte sous seings privés, non daté, portant reconnaissance de Ernestine-Marie B..., ledit acte portant au bas, de la main de la femme Lacour, ces mots: Approuvé l'écriture ci-dessus, et la signature Marie B...;

« 3^o La possession d'état;

« Attendu, quant à l'acte de naissance, qu'il ne porte pas la signature de la mère prétendue; que rien n'indique qu'il a été dressé dans les termes ci-dessus rapportés, avec le consentement de l'assentiment de Marie B..., qu'il ne fait donc pas preuve de la maternité;

« Attendu, quant à l'acte sous seing privé, qu'il ne suffit pas, pour constater la reconnaissance, laquelle, aux termes de l'article 334 du Code Napoléon, doit avoir lieu par acte authentique, quand elle n'a pas été faite dans l'acte de naissance;

« Attendu enfin, quant à la possession d'état, que, suivant l'article 320, elle n'est admise comme preuve suffisante et décisive de la filiation que pour les enfants légitimes; que d'ailleurs elle ne résulte pas, quant à présent, des documents produits;

« Mais attendu que Ducré demande à faire la preuve des faits par lui articulés, à savoir: que Marie-Ernestine serait bien la fille de Marie B...;

« Attendu que l'article 341 permet la recherche de la maternité lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que si, dans l'espèce, l'acte de naissance ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, à raison de ce qu'il ne porte pas la signature de la mère prétendue et de ce qu'il ne constate pas sa présence, il n'en est pas de même de l'acte sous seing privé ci-dessus énoncé;

« Que les mots: « Approuvé l'écriture, » et la signature Marie B..., attribuée à Marie-Anne B..., sans que le fait soit dénié par le défendeur, rendent vraisemblables les faits articulés, et que l'écrit présenté dès lors le caractère voulu par la loi (art. 1347), pour constituer un commencement de preuve par écrit;

« Attendu que les faits articulés sont pertinents;

« En ce qui touche la demande de Lacour tendante à être mis en possession de la totalité de la succession de la femme Lacour, nonobstant la prétention de Ducré:

« Attendu que son contrat de mariage, passé devant Debrière, notaire, le 23 novembre 1852, contient donation réci-

proque au profit du survivant, mais en usufruit seulement, des biens que le prédécédé laisserait à son décès;

« Attendu que par acte passé devant le même notaire, le 26 novembre 1855, la femme Lacour a étendu cette libéralité à la toute propriété des biens qu'elle pourrait laisser;

« Mais attendu que cette donation serait réductible aux termes de la loi, et d'après les termes de la donation elle-même, s'il existait des enfants légitimes;

« Attendu que si les enfants naturels ne sont pas à proprement parler héritiers, la loi dans les articles 736 et suivants leur assure un droit sur les biens de leurs père et mère; que ce droit qui varie dans sa quotité suivant la qualité des héritiers avec lesquels ils se trouvent en concours, est toujours calculé sur la portion héréditaire que l'enfant aurait eue, s'il eût été légitime; d'où il suit que l'enfant naturel peut exercer tous les droits de l'enfant légitime, mais dans la part restreinte qui lui est faite;

« Attendu que si la mineure Marie-Ernestine B... venait à être reconnue l'enfant naturel de la femme Lacour, elle devrait prendre sa part dans les biens laissés par sa mère, concurremment avec Lacour;

« Que Lacour ne peut donc être envoyé en possession avant qu'il ait été statué définitivement sur cette demande introduite par Ducré;

« Attendu, il est vrai, que l'article 337 dit que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant qu'il aurait eu avant son mariage d'une autre que de son épouse, ne peut pas nuire à celui-ci;

« Mais attendu, d'une part, que d'après cet article même, la reconnaissance faite en pareil cas, produit ses effets après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants;

« Attendu, d'autre part, que cette disposition s'applique à la reconnaissance qui serait faite volontairement au cours du mariage;

« Que, dans l'espèce, au contraire, il s'agit de faire constater judiciairement, si Marie-Ernestine B... est fille de Marie B..., femme Lacour, et que la recherche de la maternité étant admise, doit produire son effet à quelque époque qu'elle soit constatée;

« Avant faire droit sur la demande de Ducré contre Lacour, autorisés ledit Ducré à faire preuve par voie d'enquête, et dans la forme prescrite par les articles 232 et suivants du Code de procédure, des faits par lui articulés, à savoir: 1^o que la femme Lacour, alors Marie-Anne B..., est accouchée le 13 novembre 1848 d'un enfant du sexe féminin, qui a reçu les noms de Marie-Ernestine;

« 2^o Que Marie-Ernestine B..., dont Ducré est le tuteur, est l'enfant dont la femme Lacour, alors fille, est accouchée;

« Que ladite mineure a reçu depuis sa naissance de la femme Lacour des soins et des secours non interrompus, et qu'elle a été traitée par elle comme sa fille; réserve à Lacour la preuve contraire; ordonne que les enquête et contre-enquête auront lieu devant M. Ganneron, juge que le Tribunal commet, lequel en cas d'empêchement sera remplacé par ordonnance du président rendue sur simple requête;

« Surseoit à statuer sur la demande de Lacour contre Ducré, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande en déclaration de maternité.»

M. Lacour et M. Dupré, tuteur de la mineure, ont interjeté appel, principal et incident.

Sur les plaidoiries de M^e Moulin, pour le premier et Dupuy pour le second, et conformément aux conclusions de M. Roussel, avocat-général,

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.
Audiences des 7, 14 mai, 4, 11, 25 juin et 2 juillet.

SUCCESSION DU MARÉCHAL DE SOUBISE. — DEMANDE EN RETRAIT SUCCESSORAL FORMÉE PAR M. LE DUC D'AUMALE CONTRE M^{me} VEUVE DECLERCQ.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 16 juillet.)

M^e Berryer, dans une réplique à laquelle le Tribunal consacre une audience tout entière, revient sur les différentes questions soulevées dans le cours des débats. Il insiste notamment sur deux points: sur la position que M. le duc d'Aumale entend prendre en exerçant le retrait successoral et sur la transaction passée en 1846 par le prince avec M^{me} Declercq.

M. le duc d'Aumale n'entend opposer aux créances, rattachées de ceux qui avaient des titres contre la succession Soubise ou contre la succession de Marsan, aucune observation sur le prix moyennant lequel elles ont été acquises, et aucune prescription. Il se réserve seulement de ne pas reconnaître celles qui n'auraient jamais eu d'existence réelle ou qui auraient été éteintes par des paiements antérieurs. Tout ce qui est légitimement dû sera payé; les dettes seront reconnues pour leur valeur nominale. Dès lors, la succession Declercq conservera le bénéfice des opérations de M. Declercq. Le prix des ventes judiciairement opérées sera respecté. Toutes questions relatives aux achats de créances et aux procédés employés pour devenir adjudicataire à vil prix d'immeubles immenses, toutes ces questions qui ont leur gravité au point de vue moral, seront écartées du débat actuel.

Discutant la fin de non-recevoir tirée de la transaction de 1846, M^e Berryer s'attache à démontrer que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie. La transaction ne suppose pas de la part de Mgr le duc d'Aumale la connaissance de la qualité de cessionnaire chez M. Declercq. M^{me} Declercq, en effet, commence par reconnaître dans l'acte la qualité de mandataire de son mari; si elle agit en son nom personnel, c'est en raison de la communauté qui existe entre eux et des avantages qui lui ont été consentis lors de son mariage. Elle se présente à la place de son mari, elle stipule au nom de M. Declercq et de ses enfants mineurs, dont elle est tutrice. Dans la transaction, elle reconnaît qu'un préjudice a été causé à Mgr le duc d'Aumale pour moitié dans la succession du maréchal de Soubise, par la dépréciation des immeubles; et pour l'indemniser du tort que les adjudications ont pu causer au prince de Condé, elle paie 52,000 francs au légataire universel. Enfin, la transaction se renferme strictement dans les limites de l'action portée alors devant les Tribunaux, action dont l'objet était la réparation du préjudice que, dans sa gestion, M. Declercq avait causé au prince de Condé dans la succession Soubise. Cette action n'avait évidemment aucun rapport au retrait successoral.

A l'audience suivante, M^e Dufaure réplique dans l'intérêt de M^{me} Declercq.

L'avocat revient sur l'origine des rapports de M. Declercq avec les princesses de Rohan; il conteste l'authenticité de la note dont M^e Duval a lu des extraits, et qu'il a attribuée à M. Declercq. Cette note n'a pas été écrite par M. Declercq, elle est de la main d'un sieur Mabire.

Maintenant, messieurs, vous le savez, dit en concluant sur

ce point M^e Dufaure, en 1814, à la date du 16 août, M. Declercq est devenu cessionnaire des droits successifs de la princesse de Rohan-Rochefort. Est-ce une si grande faute d'être devenu cessionnaire de ces droits et doit-on l'invoquer contre lui comme une présomption dans tous les reproches qu'on voudra bien lui adresser. Aucun de ces reproches n'est fondé. Pour savoir si M. Declercq, en devenant cessionnaire des droits successifs des princesses de Rohan, a été loyal, c'est à ses cédantes qu'il faut le demander, elles sont les meilleurs juges de sa conduite. Demandez comment il a exécuté le contrat passé avec la princesse Berthe, et notamment avec la princesse de Rohan-Rochefort. Sachez si on a conservé quelque souvenir amer des relations qu'on eues avec lui, si ses engagements ont été tenus, s'il a abusé du nom de ses cédantes qui, dans leur intérêt plus encore que dans le sien, avaient voulu que ces cessions demeurassent secrètes. C'est ainsi que vous pourrez apprendre s'il faut reprocher à M. Declercq d'être devenu cessionnaire des droits successifs. Il y a eu de la part de M. Declercq une confiance, un attachement qui ne se sont pas démentis et qui ont passé à sa veuve et à ses enfants.

Après avoir discuté de nouveau les arguments présentés à l'appui de la demande, l'avocat termine ainsi:

Je ne veux pas manifester des craintes que je n'ai pas sur ce procès, qu'on n'aurait peut-être pas intenté, s'il n'avait pas dû faire subir des charges considérables à M^{me} Declercq personnellement, parce qu'on sait bien qu'elle est personnellement intéressée à la liquidation de la succession Soubise. Je ne crois pas, je ne crains pas que le Tribunal admette une action de cette nature, quelque respect qu'inspire la personne au nom de laquelle on se présente. Je ne crois pas, je ne crains pas que le Tribunal sacrifie le repos de plusieurs familles et qu'il permette qu'on nous engage dans un dédale d'interminables procès dont aucun de nous ne verrait la fin.

A l'audience du 2 juillet, M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, prend la parole en ces termes:

Vous avez prêté à ces débats une religieuse attention: elle vous était commandée, et par les questions de droit que ce procès soulève, et par les souvenirs historiques qu'il rappelle. Nous, qui arrivons les derniers dans cette discussion prolongée et complète, nous ne devons plus exposer, mais conclure. Conclure, c'est résumer les faits généraux sans en reproduire les détails; c'est résumer les raisons de douter, et préciser énergiquement les raisons de décider. Une solution sobre de discussions inutiles, voilà ce que vous nous demandez. Je rappelle donc, d'un mot, les faits essentiels, et je circonscris ensuite le terrain du débat judiciaire.

En 1787, décède le maréchal prince de Soubise: il laisse une de ces grandes successions seigneuriales, comme en comptait souvent l'ancien régime, composée de domaines presque royaux, de terres considérables, et chargée aussi d'un énorme passif. L'actif néanmoins surpassait de beaucoup toutes les dettes, et cet opulent patrimoine allait à deux branches, la branche des Condé et la branche de Rohan. Le duc de Bourbon et sa sœur représentaient la première; la princesse de Guéméné représentait la seconde. Le duc de Bourbon et sa sœur étaient, par leur mère, les petits enfants du maréchal; la princesse de Guéméné était sa propre fille.

Aujourd'hui, M. le duc d'Aumale, légataire universel du duc de Bourbon, représente la branche des Condé. Quant à la princesse de Guéméné, elle recueille encore l'héritage de M^{me} la comtesse de Marsan, sa tante, décédée en 1803, et elle meurt elle-même en 1807, en laissant pour héritiers: sa fille, la princesse de Rohan-Rochefort, et sa petite-fille, la princesse Berthe.

Le 8 avril 1812, la princesse Berthe achète, pour 400,000 fr., à sa tante, la princesse de Rochefort, tous ses droits indivis, et elle réunit ainsi sur sa tête les trois successions de Soubise, de Marsan et de Guéméné.

Le 16 août 1814, la princesse Berthe cède l'intégralité de ces trois successions, avec leur passif et leur actif, à M. Declercq pour la somme de 800,000 fr. Plus tard, en présence du décret du 15 janvier 1815, qui restituait les biens de Soubise, et la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés, un supplément de prix fut stipulé par les actes du 31 juillet 1824 et 12 janvier 1830. Le supplément fut de 700,000 fr. pour la princesse de Rochefort, à laquelle on avait offert la terre de Vigny, et de 615,000 fr. pour la princesse Berthe. Le 2 avril 1832, une quittance définitive fut donnée à M. Declercq.

M. Declercq avait commencé lentement et à pas mesurés, il tenait à continuer son œuvre sans publicité. Avant 1807, il s'était mis en relations avec la princesse de Guéméné, soit comme négociateur de certains emprunts, soit comme acquéreur des biens de Belgique. En 1814, il est cessionnaire et restera le mandataire apparent. Il cumulera ces deux titres pour discuter et résister au duc de Bourbon de 1814 à 1830, pour attendre le duc d'Aumale de 1830 à 1833. La mort interrompit ses projets, mais ils ne sont pas brisés. La veuve garde la même attitude de mandataire, et vis-à-vis de M. le duc d'Aumale, lorsqu'elle signe avec lui les transactions de 1814 et de 1846, et vis-à-vis de la justice, lorsqu'elle plaide en 1849, ou lorsqu'on l'interroge en 1857. L'aveu de la cession, nous le devons à la loyale parole de son défenseur.

Voilà l'ensemble des faits généraux. En pénétrant dans le détail des actes et des procédures accomplies dans ce long espace de 30 ans, la demande adressée de vifs reproches aux princesses de Rohan et à M. Declercq. La réfutation de ces reproches a-t-elle été péremptoire? Non, et je ne suis point sévère, en disant que tous les faits attestent la grande faiblesse des Rohan et la plus grande habileté de l'homme d'affaires.

Que les Rohan aient vendu leurs droits à l'insu de l'autre branche, je le comprends; qu'ils aient consenti à dissimuler l'acte pour éviter aux acheteurs le droit d'enregistrement, ceci s'explique encore; mais qu'ils aient couvert avec leur nom tous les actes de l'homme d'affaires, tous, sans les voir, sans les discuter, voilà ce que je ne comprends plus. Ceci est-il vrai? messieurs; voilà en 1822 un fait bien insignifiant en apparence, mais qui révèle tout; il s'agit d'un bail frauduleux, qui dépouille la caisse commune. Le duc de Bourbon l'attaque; les Rohan sont d'abord dans le sens du duc de Bourbon, mais un conseil occulte, ou plutôt un ordre leur est donné, et le duc de Rohan, sans intérêt, puisqu'ils ont tout cédé dès 1814, dément la validité de l'acte qui préjudicie à la succession, et que le Tribunal de Valogne déclare nul et frauduleux. De bonne foi, c'était une condescendance trop grande, et le marché qui l'imposait devait peser au duc de Rohan. Ne répugnait-il pas à leurs traditions de famille? Les grands seigneurs d'autrefois escomptaient souvent l'hérédité future; ils dissipaient, ils jouaient quelquefois le patrimoine, mais au moins ils ne cédèrent pas leurs noms.

Quant à la trop grande habileté de l'homme d'affaires, je la crois surabondamment établie. Je n'en voudrais d'autre preuve que ce considérant si dur du jugement du 25 août 1849, dans l'affaire Castille, et si on objecte que cette critique adressée au mandataire eût disparu devant la connaissance de la cession, je relève un fait que nul ne peut expliquer loyalement: c'est celui de ces trente-deux créances déjà acquittées pour moitié par l'Etat, au nom du duc de Bourbon, et que M. Declercq, devenu cessionnaire, fait payer intégralement en 1826 à la succession, quand les quittances constataient le premier paiement partiel. En lisant ce fait dans la transaction, je ne pouvais croire à cette double opération, et cependant on me produit la note des paiements accomplis pour le tout sur des créances déjà liquidées pour moitié. Enfin, si vous voulez croire à l'er-

pour, ou à la perte des premières quittances, réunissez tous les procès engagés, tous les reproches adressés, toutes les instances soutenues, et vous vous direz qu'acheter la succession de Soubise au prix de pareilles dissimulations, en encourageant de pareilles attaques, en subissant de pareils déboires, en autorisant de pareils soupçons, c'est encore la payer trop cher.

M. l'avocat impérial établit que le duc d'Anmale ne peut prétendre exercer directement le retrait que pour la succession de Soubise, sauf à prendre les successions de Guéméné et de Marsan, dans le cas où elles constitueraient des charges imposées comme prix de la cession à l'acquéreur de la succession Soubise.

L'honorable magistrat parcourt successivement les moyens invoqués au nom des défendeurs. Il réfute en peu de mots quatre de ces moyens tirés de l'intérêt de la famille de Rohan, du long temps écoulé, de la mort civile qui avait frappé M. le duc de Bourbon, de la difficulté pratique du retrait.

M. le duc d'Anmale, ou son auteur, M. le duc de Bourbon, a-t-il transigé sur le retrait? En droit, M. le duc d'Anmale, légataire universel de l'héritier du prince de Soubise, peut-il profiter des dispositions de l'art. 844 du Code Napoléon? Tels sont les questions sérieuses du procès.

M. l'avocat impérial s'attache à démontrer d'abord que jamais le prince de Condé n'a transigé avec M. Declercq dont il a toujours ignoré la qualité de cessionnaire; il examine ensuite la transaction intervenue, le 2 janvier 1846, entre le duc d'Anmale et M^{me} Declercq.

Pour savoir, dit-il, à quels droits M. le duc d'Anmale a renoncé, quelles prétentions il a sacrifiées, il faut lire entièrement toutes les clauses de l'acte en regard de chacun des chefs de l'assignation qu'il avait donnée.

Or, voici l'assignation du 12 février 1843 : Declercq est un mandataire infidèle, qui a absorbé, au détriment des héritiers, l'actif d'une succession dont il connaissait seul toutes les ressources. Puis on précise trois catégories de faits qui constituent la violation du mandat; il s'est payé à lui-même de prétendus frais d'administration qui n'existaient pas. Il a racheté à vil prix, à l'aide de prête-noms, des créances dépréciées, s'en est fait payer intégralement le montant, et a fait solder à la succession même des sommes qui n'étaient pas dues. Il a saisi et déprécié les immeubles de la succession qu'il avait améliorés avec les deniers héréditaires, et s'en est rendu adjudicataire sur ses propres poursuites. Pour indemniser le cohéritier, représentant la branche des Gondé, du triple préjudice que lui ont causé de pareils actes, on demande trois choses : 1° la restitution des frais d'administration indûment perçus; 2° l'annulation des cessions de créances; 3° l'annulation des adjudications.

L'attaque était aussi vive qu'elle était personnelle. C'étaient tous les actes du mandataire qu'on arguait de fraude, et si la cession eût été connue, une partie des reproches tombait. M^{me} Declercq aime mieux accepter l'attaque que d'avouer la cession, et elle met en cause pour y défendre Lefebvre-Boucher, ancien associé de son mari, pour l'achat des créances.

Etudions maintenant la transaction du 2 janvier 1846, et nous verrons qu'on n'a transigé que sur les fins même de l'assignation, qui, en posant comme point de départ la violation du mandat, écartait toute idée de cession. On prend pour la transaction les qualités de l'assignation : M^{me} Declercq est femme commune, donataire de son mari, tutrice se portant fort pour ses enfants mineurs. On rappelle les faits antérieurs, les poursuites de Declercq sur les biens de la succession, le compte du bénéfice d'inventaire rendu par les de Rohan, en 1823, l'assignation de 1843. M^{me} Declercq proteste contre les reproches de dol et de fraude, et pour étendre ces griefs de l'assignation, on stipule vingt articles qu'il est nécessaire d'analyser et de commenter.

Après avoir lu et commenté les clauses de la transaction, M. l'avocat impérial s'exprime ainsi :

Tout s'explique. Le procès intenté par le duc d'Anmale, en 1843, prenait le mandat pour point de départ, et on imputait à Declercq de l'avoir violé à un triple point de vue, soit comme vendeur, soit comme adjudicataire, soit comme acheteur de créances. La transaction de 1846 répond aux conclusions de la demande en discutant les mêmes faits et en réparant le préjudice. D'ailleurs, pas un mot sur la cession, et s'il est un acte où il eût été facile d'en parler sans danger, c'était assurément dans ce traité sous seings privés, dressé dans cette forme, à la requête de M^{me} Declercq; dans cette transaction pour laquelle la tutrice voulait si peu le grand jour, qu'elle s'exposait à faire un acte nul pour les enfants mineurs, plutôt que d'adopter la forme publique et judiciaire prescrite par la loi. Non-seulement l'acte ne parlait pas de la cession, mais il ne pouvait pas en parler sans changer les bases mêmes de la transaction. Le jour où M^{me} Declercq avouait la cession, elle n'avait plus à couvrir et à sauver ainsi les faits du mandataire. Une sorte d'incompatibilité surgissait entre les deux qualités, et la responsabilité contre laquelle elle cherchait à se défendre, changeait de nature et de portée.

Puis, voyez comme les actes accomplis de 1846 à 1837 confirment cette interprétation donnée à la transaction. M^{me} Declercq a si bien caché et voulu cacher la cession en traitant avec le duc d'Anmale, qu'elle continue à la dissimuler à tous les autres, même à ceux qui ne pouvaient exercer le retrait, et qui, devant la preuve de la cession, eussent été moins sévères pour elle. Dans le Mémoire qu'elle publie, le 8 avril 1849, contre les héritiers de Castille, son mari est toujours l'administrateur des successions de Soubise, de Guéméné et de Marsan; et on préfère subir, dans le jugement du 23 août 1849, le sévère considérant sur la violation du mandat, plutôt que de confesser la cession.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que les reproches adressés à Declercq paraissent des plus fondés ;
« Qu'il semble justifié par de nombreux documents, que dans ces relations avec la dame Berthe de Rohan, il n'a pas toujours obéi aux lois de la délicatesse la plus scrupuleuse ;
« Qu'ainsi mandataire commun de l'une et de l'autre des dites dames, il a opéré pour son propre profit le rachat de plusieurs créances contre la succession Soubise, à des prix de beaucoup inférieurs à la valeur de ces créances, et en a touché le montant total ;
« Qu'il a fait certains baux dans lesquels il a dissimulé une partie des fermages ;
« Qu'enfin il n'a pas agi en toute circonstance avec toute la loyauté désirable. »

Dans les conclusions du procès actuel, publiées au nom de M^{me} Declercq en 1856, on a invoqué pour cette dame ce moyen caractéristique : la cession n'est que prétendue, et le duc d'Anmale n'y a jamais songé.

« Attendu, est-il dit, dans ces conclusions, que depuis le mois de décembre 1814 jusqu'au mois de mars 1836, au milieu des opérations de ce partage, qui devenaient chaque jour plus fréquentes et plus compliquées, dans un conflit journalier d'intérêts, parmi tant de procès et de transactions amiables, encore que toutes les circonstances fussent de nature à donner aux parties des notions bien précises sur leur situation réciproque, personne, ni M. le duc de Bourbon, ni sa sœur, ni M. le duc d'Anmale, ni aucun de leurs nombreux et éminents conseillers, n'a songé à prétendre que M. Declercq fut un cessionnaire, ni à exercer contre lui le retrait successoral. »

Dans l'interrogatoire subi devant le juge, M^{me} Declercq répond que les procurations qui impliquent le mandat lui ont été continuées après le décès de M. Declercq, et qu'elle voulait rendre un service de cœur à la princesse Berthe.

Voici, au surplus, sa réponse à la question que lui fait M. le juge commissaire :

« Demande : N'avez-vous pas continué les affaires après le décès de votre mari ? Dans quel intérêt l'avez-vous fait ?

« Réponse : En 1838, quand mon mari est mort, la princesse Berthe est venue à Paris, et m'a confié des pouvoirs, à la condition de n'en faire usage qu'avec l'assentiment ou l'approbation de conseils qui ont été constitués alors.

« Du reste, quand la princesse Berthe m'a offert ses pouvoirs, je n'ai pas hésité à les accepter, bien que je n'en connusse pas l'importance, je satisfaisais en cela à un besoin du cœur, la princesse Berthe étant une excellente personne que j'aimais beaucoup et à laquelle je ne pouvais et ne voulais pas refuser les services que lui avait rendus mon mari ; d'ailleurs, je comptais sur les concours des conseils qui avaient été constitués, et en raison de la confiance que j'avais en eux, je pensais que je pouvais m'engager sans courir de risque. »

Dans la plaidoirie première des Rohan, pas un mot de la cession, on n'invoque au contraire que les mandats aux ter-

mes desquels Declercq prend compte du bénéfice d'inventaire. Messieurs, il ne faut pas l'oublier, l'aveu net, explicite, de la cession, vous l'avez du au dernier jour du procès, à la parole si loyale du défendeur de M^{me} Declercq. Il avait bien compris que s'il était un moyen de sauver sa cause, cette déclaration hardie pouvait seule le fournir en déplaçant le terrain de la lutte.

« Eh bien ! réunissez tous ces faits, renfermez dans une seule appréciation tous ces actes, ne faites qu'une époque et qu'un procès de ces époques et de ces procès qui se déroulent de 1814 à 1837, et vous arriverez à cette conviction entière, absolue, que jamais la renonciation au retrait successoral n'est entrée dans la pensée des parties. Pouvait-elle être dans la pensée du duc de Bourbon, d'abord, et du duc d'Anmale, ensuite ? Mais transige-t-on sur l'inconnu ? Ou est cette cession ? Est-elle faite ou à faire ? Est-elle promise ou consommée ? Est-ce une cession ou une association laissant en tête l'héritier, ne plaçant qu'en sous ordre l'étranger qui a rendu quelques services ? Et le prix de cette cession, quel est-il ? Est-il onéreux ou vil ? Declercq a-t-il fait une bonne ou une mauvaise affaire ? A-t-il payé 100,000 francs ou 40 millions ? Pour renoncer à ce droit de se substituer au marché, il faudrait au moins que la branche de Condé eût connu l'existence, les conditions, les conséquences de ce marché lui-même.

« Si la branche des Gondé n'a pas songé à renoncer, les Declercq songeaient bien moins encore à montrer la cession. La caché en tous lieux, même au prix des sacrifices qu'a coûté l'acte de 1846, même au prix des soupçons, des reproches amers qu'adressait au mandataire l'assignation de 1843, même au prix du blâme qu'infligeait le jugement de 1849, c'était le signe d'une volonté bien arrêtée, d'un plan bien calculé. Et le plan n'était pas seulement d'éviter la poursuite du fisc : le but était plus haut, l'ambition plus élevée. Pour commencer cette œuvre que M. Declercq avait laissée inachevée, il lui avait fallu porter toujours deux qualités opposées, celle de mandataire apparent et de propriétaire réel. Pour terminer l'œuvre, pour aller jusqu'au bout, pour acquiescer à la totalité quand on possédait la moitié, il était utile de garder encore les deux qualités. L'propriétaire sérieux, on est libre de traiter à son heure et d'agir à son gré; mandataire apparent, on prolonge, on attend, on résiste; la Bohème est si loin et les mandants sont si lents à répondre ! Maîtres ainsi d'avancer ou de reculer, les Declercq dominaient la situation, et ils pouvaient se dire : La succession tout entière est à qui sait attendre.

« C'est assez, messieurs, sur ce moyen de la transaction. Il faut, après tout, que les actes aient leur logique et que les personnes aient leur leur. Les actes, ils protestent contre la renonciation; l'attitude des hommes a également protesté. Non, je ne puis faire à M. le duc d'Anmale l'injure gratuite de croire qu'il veuille publiquement, solennellement, dans un pays qu'il connaît, devant des juges qu'il respecte, revendiquer un droit volontairement abandonné par lui et acheté par M^{me} Declercq en 1846; non, je ne puis croire qu'il ait sacrifié une prétention pour la faire revivre, et donné sa parole pour la retirer. Si sa mémoire eût oublié la portée et le sens de l'acte de 1846, il a des conseils honorables qui le lui eussent rappelé, et le magistrat éminent qui a préparé ce traité, qui en connaît toutes les bases, n'était point encore enlevé aux regrets de ses collègues, lorsque l'assignation première a été donnée. Supprimer la renonciation, c'est inventer une invraisemblance; affirmer que les Declercq cachaient la cession, c'est confirmer la réalité des faits, c'est leur prêter une conduite conforme à leur intérêt, et je dirai presque conforme à leur droit.

« Repoussez donc ce moyen tiré de la transaction, et si votre conviction sur ce point n'est pas conforme à la mienne, si vous hésitez encore, ce n'est ni la faute des pièces ni celle des parties contractantes. Non, les pièces, les actes, la conduite de tous parlent ici bien haut. N'imputez vos doutes qu'à la traduction trop incomplète que j'ai pu vous faire.

M. l'avocat impérial, abordant la question de droit, établit d'abord que le bénéfice du retrait successoral appartient à l'héritier de l'héritier, et ensuite que le légataire universel doit être assimilé à l'héritier. Il estime, en conséquence, que M. le duc d'Anmale a, au point de vue légal, le droit d'exercer le retrait.

L'honorable magistrat termine ainsi :

« Nous ne disons pas un mot contre la veuve : elle défend avec les biens une mémoire qui doit lui être sacrée. Nous parlerons moins encore contre les enfants; personne n'accuse leur bonne foi, et nul ne leur fait un reproche. Mais voyons quel est l'homme contre lequel nous admettrions le retrait successoral, s'il n'est pas admis contre M. Declercq ? N'a-t-il pas plaidé sous tous les noms, acheté sous toutes les formes ? N'est-il pas le spéculateur dont parlait l'orateur du Tribunal ? Je m'arrête, messieurs, il est de ceux que la langue romaine, cette langue qui est devenue la langue de droit, parce qu'elle est la plus claire et la plus profonde, a caractérisés d'un seul mot : *Qui alienis fortunis inhiant*. Vous remarquerez l'énergie sévère de l'expression : *alienis fortunis inhiant*.

Voilà le procès, et, en terminant cet examen laborieux des six moyens qu'on oppose à M. le duc d'Anmale, je me demande si j'ai suffisamment insisté sur l'importance des faits et sur la nature du droit.

L'importance des faits, qui la contesteraient ? Ce procès a eu cette singulière fortune, de dater de 1787 et de toucher à toutes les époques orageuses de notre histoire contemporaine. Lois de l'ancien régime, séquestre contre les émigrés, charte de 1814, indemnité de 1825, il rappelle bien des pages différentes, bien des contrastes dans le droit écrit, et devient en quelque sorte le tableau de nos discordes civiles. Ces phases du procès, qui varient avec les phases de la politique, vous ont été racontées par le défenseur de M. le duc d'Anmale avec cette grande manière qu'on admire toujours et qu'on n'imité pas. Après lui, tout récit nouveau devenait un péril; ajoutons qu'il était inutile, et nous estimons assez haut nos fonctions pour savoir que vous n'attendez pas de nous des phrases superflues.

Restait donc seulement la question juridique, et celle-là nous l'avons étudiée, vous l'avez sondée vous-mêmes avec ce scrupule d'examen, avec cette attention religieuse que vous tenez à l'honneur de donner à toutes les grandes questions de famille et de propriété. Ai-je besoin d'en écarter tous détails irritants ? Non, dans la conscience de tous, M. le duc d'Anmale n'est pas venu exploiter la situation fautive et embarrassée qu'un défaut d'emregistrement faisait à la famille Declercq; il est venu invoquer devant vous ce qu'il croit être la loi du pays, voilà tout. Eh bien, contra cette interprétation de la loi, que nous estimons légitime, que pourrait-on objecter maintenant ?

« On nous a dit que le patrimoine de M. Declercq avait coûté une vie de travaux et d'efforts; c'est vrai ; on vous a dit que sur cet héritage si chèrement acheté, payé, selon nous, au prix de tant d'humiliations et de soupçons, des unions s'étaient formées, que des familles s'étaient fondées; c'est encore vrai. Mais n'est-ce pas un droit de famille que M. le duc d'Anmale vient revendiquer à son tour ? Et les Declercq peuvent-ils invoquer les longues années de l'opulence et de la possession, quand M. le duc d'Anmale ne doit pas se prévaloir de l'exil et de l'infortune ? Les malheurs si récents de sa race, peuvent être dans toutes les opinions un titre de plus au respect; ils ne sauraient être, au point de vue du droit, ni un privilège, ni un obstacle; aussi ce qu'il vous demande, c'est simplement le bénéfice de cette loi privée qui régit la famille des princes et celles des citoyens les plus humbles; c'est la reconnaissance d'un droit que la prospérité n'enlève pas, que l'exil ne doit pas diminuer; d'un droit que l'homme resté chef de famille ne saurait jamais perdre, parce que vous en êtes les dépositaires. Ce droit de famille s'appelle, dans la cause actuelle, le retrait successoral, et vous le consacrez. »

Le Tribunal remet au 23 juillet, pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Lévy.
Audience du 3 juin.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — RAPPORT D'AGENTS INDUSTRIELS.
— LES ACTIONS DE SAINT-RAMBERT ET CELLES DU DAUPHINÉ.
— DÉLIBÉRATION DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHASSE.

La délibération de la chambre syndicale des agents de

change qui a décidé que les reporteurs des actions de Saint-Rambert fin janvier auraient à livrer des actions nouvelles du Dauphiné, nombre pour nombre, ne peut être opposé aux intérêts. L'échange de ces titres s'étant fait moyennant six actions du Dauphiné contre cinq de Saint-Rambert, c'est dans cette proportion que doivent se liquider les reports sur ces valeurs.

La question que le Tribunal était appelé à résoudre a été, à la Bourse, l'objet de vives controverses, et a donné lieu à une polémique entre les journaux qui s'occupent spécialement des opérations financières.

MM. Hugot et Longchamp, porteurs, par suite de reports, d'un certain nombre d'actions de Saint-Rambert, devaient recevoir en échange à la liquidation de fin janvier, des actions nouvelles du Dauphiné, qui remplacent celles de Saint-Rambert. MM. Genty de Bussy, Bourdier et Bourdin, agents de change chargés d'opérer cette liquidation, se fondant sur une délibération de leur chambre syndicale, ont offert à MM. Hugot et Longchamp l'échange à nombre égal; ceux-ci ont refusé la liquidation dans ces termes, prétendant que dans les négociations de ces mêmes valeurs, et notamment à la caisse du Crédit mobilier, l'échange s'était fait à raison de six actions nouvelles du Dauphiné pour cinq actions de Saint-Rambert. Ainsi M. Hugot, porteur de 75 Saint-Rambert, réclamait de M. Genty de Bussy 90 actions du Dauphiné, soit quinze de plus que le nombre qui lui était offert.

La demande de M. Hugot contre M. Bourdier et celle de M. Longchamp contre M. Bourdin étaient dans les mêmes proportions.

Après avoir entendu M^e Dillais, agréé de MM. Hugot et Longchamp, M^e Bertera, agréé de M. Bourdier, et M^e Rey, agréé de M. Bourdin, le Tribunal a rendu trois jugements dans les mêmes termes.

Nous rapportons seulement celui qui a été rendu entre M. Hugot et M. Genty de Bussy :

« Attendu que, pour se refuser à la demande, Genty de Bussy excipe d'une délibération de la chambre syndicale des agents de change qui aurait décidé que les opérations engagées sur les actions de Saint-Rambert dont s'agit, à la quinzaine de janvier dernier, seraient liquidées fin janvier suivant, en actions du Dauphiné, nombre pour nombre ;

« Attendu que, pour bien apprécier cette prétention, il y a lieu d'examiner quelle est la position respective des parties ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de report fait sur les dites actions, soit un prêt fait surnantissement ;

« Que, dans ces circonstances et jusqu'au moment où il se trouve complètement dessaisi de ses titres, le reporté a droit à tous les avantages afférents aux titres ;

« Qu'il ne peut être facultatif à une chambre de changer ou modifier par une délibération la nature des titres et des droits qui y sont attachés ;

« Attendu qu'il est constant que cinq actions de Saint-Rambert donnaient droit aux porteurs à six actions du Dauphiné ;

« Qu'en refusant indûment les quinze actions du Dauphiné auxquelles Hugot, porteur de soixante-quinze actions de Saint-Rambert, avait droit, Genty de Bussy lui a causé un préjudice pour lequel il lui doit réparation ;

« Que ce préjudice, d'après le cours de la Bourse, doit être évalué à 60 fr. par action, soit 900 fr.; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions du demandeur, de lui allouer ladite somme ;

« Le Tribunal condamne Genty de Bussy à payer au demandeur 900 fr., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Suite du Bulletin du 12 juin.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — FUSILS DE CHASSE.

M. Claudin, armurier, a, le 13 avril 1850, pris un brevet d'invention d'un système de démontage des fusils à bascule. Sur les poursuites en contrefaçon dirigées par lui contre M. Moutier, ce dernier a été condamné, par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 30 juin 1857, dans les termes suivants :

« Attendu qu'à la date du 13 avril 1850, Claudin a demandé et a obtenu un brevet de quinze ans pour des perfectionnements apportés aux pièces de devant de bascule dans les fusils dits fusils à culasse; que le 4 mai 1852, il a demandé et obtenu un brevet d'addition et de perfectionnement ;

« Attendu que l'invention de 1850 consistait à transporter dans la pièce de devant divers organes empruntés à la pièce de derrière des fusils Lefauchaux, et à appliquer au démontage lesdits organes qui n'avaient servi jusqu'alors qu'au basculement des fusils ;

« Que l'addition de 1852 consistait à employer un nouvel agent, c'est-à-dire la clé Lefauchaux, pour faire manœuvrer lesdits organes ;

« Que conséquemment le brevet de 1852 n'est qu'un perfectionnement du brevet de 1850 ;

« Attendu que le système de démontage breveté au profit de Claudin, constitue une idée et une invention nouvelles; que sans doute, les divers organes, à savoir, le tenon, le T, et la clé avaient été inventés par Lefauchaux; qu'ils étaient dans le domaine public, mais que jamais ils n'avaient été utilisés pour le démontage du fusil ;

« Que cette nouvelle appropriation de ces pièces et organes, déjà connus, donnait un résultat industriel nouveau, et à ce titre était brevetable ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que l'idée et l'invention brevetées en 1850 par Claudin aient été exécutées antérieurement; que les divers systèmes de démontage alors connus, et notamment ceux de Brun et de Béringer, ne présentent aucune analogie avec ceux revendiqués; qu'à la vérité, dans le système Béringer, la pièce de devant est également utilisée pour le démontage des fusils, mais à l'aide d'organes complètement différents, qui ne peuvent remplir le même but et qui ne sont que la reproduction exacte de l'ancien système de démontage adapté à tous les fusils ;

« Attendu que si, comme il le soutient, Moutier-Lepage a fabriqué, en 1834, des fusils se démontant à l'aide des mêmes organes que ceux déjà employés par Lefauchaux pour le basculement, lesdits organes mis en mouvement par la clé Lefauchaux, cette fabrication était postérieure à la prise du brevet principal de Claudin; qu'à la vérité, Claudin n'avait encore employé, jusqu'à cette époque, pour faire manœuvrer ces organes, qu'un carré mobile, et non la clé Lefauchaux, pour laquelle il n'a pris un brevet de perfectionnement qu'à une date postérieure; mais que l'application du système de bascule au démontage constituait l'invention, et que l'agent qui le mettait en mouvement n'était qu'un accessoire et un perfectionnement ;

« Attendu, enfin, qu'il y a identité complète entre le système breveté et celui exécuté par Moutier-Lepage; que si Claudin se sert, pour son mécanisme intérieur, du T Lefauchaux, et Moutier-Lepage, d'un excentrique, ces deux agents, qui étaient tous deux dans le domaine public, n'ont par eux-mêmes aucune importance; qu'ils n'en prennent que par la nouvelle application qui en est faite; que par le résultat qu'ils sont appelés à atteindre, c'est-à-dire le démontage des fusils à l'aide de la pièce de devant des fusils à bascule; qu'il est égard, tous deux remplissent le même but, et qu'il importe peu que leur forme soit identique.

pour en fixer le chiffre ;
« Par ces motifs,
« Faisant application à Moutier-Lepage des articles 40 et 41 de la loi du 5 juillet 1844,
« Condamne Moutier-Lepage à 100 fr. d'amende ;
« Le condamne, en outre, à payer à Claudin la somme de 300 fr., à titre de dommages-intérêts ;
« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche et l'insertion du présent jugement ;
« Prononce la confiscation des objets saisis au profit de Claudin ;
« Condamne ledit Moutier-Lepage aux dépens, lesdits dépens avancés par la partie civile et liquidés à la somme de 39 fr. 95 c. ;
« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps dans le cas où il y aurait lieu de l'exercer. »

Sur l'appel interjeté par M. Moutier, le jugement a été réformé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 10 février 1858, ainsi conçu :

« Considérant qu'il est établi au procès :
« 1° Que Claudin a pris, le 16 juillet 1850, un brevet d'invention, et le 20 juillet 1852, un certificat d'addition audit brevet, pour des perfectionnements apportés aux pièces de devant de bascule dans les fusils dits à bascule ;

« Que ces perfectionnements, aux termes du mémoire descriptif annexé au brevet, avaient pour objet un nouveau mode de fermeture desdites pièces appliquées au démontage desdits fusils ;

« Considérant que, des énonciations formelles desdits documents, il résulte que Claudin était breveté, non pour une invention ou découverte nouvelle, mais pour l'application de moyens déjà connus, pour l'obtention d'un résultat industriel, à savoir, pour une combinaison nouvelle de procédés ayant pour but la fermeture du démontage des fusils à bascule ;

« Considérant que ce démontage, entré dans le domaine public par l'expiration du brevet Béringer, la fermeture qui en est l'accessoire indispensable, y était tombée elle-même en tant que résultat industriel; qu'il suit de là que Claudin n'a pu obtenir de droit privé que pour le mécanisme spécial imaginé par lui pour opérer cette fermeture, et qu'il n'en a pas d'autre que celui d'arriver au but, qui appartient à tous, pas les moyens à lui personnels, tels qu'il les a décrits et tels qu'ils sont énoncés dans ses brevets ;

« Considérant que si l'on ne peut, sous peine de contrefaçon, s'approprier les moyens et inventions destinés à obtenir un résultat industriel connu, il ne saurait être interdit de chercher à atteindre ce même résultat par un ensemble de procédés autres ou par la réunion nouvelle d'organes mécaniques différents, parce que, d'une part, le résultat poursuivi ne saurait plus être protégé, et parce que, de l'autre, soit lesdits procédés nouveaux, soit lesdits nouveaux organes, différemment combinés, ne faisant pas spécialement l'objet du brevet, peuvent être également employés et mis en œuvre par tous ;

« Considérant que de tous les éléments du procès et plus particulièrement de l'examen fait par la Cour elle-même et des expériences et démonstrations qui ont eu lieu sous ses yeux dans le cours des débats, il résulte que Moutier-Lepage, en se proposant le même résultat que Claudin, c'est-à-dire comme lui l'obtention de la fermeture du démontage des fusils à bascule ne s'est nullement approprié les perfectionnements de Claudin, qu'il est arrivé au même but par des moyens autres, et qu'il n'a dans leur ensemble ni dans leurs détails, copié les procédés brevetés au profit de Claudin les 6 juillet 1850 et 20 juillet 1852 ;

« Considérant, en outre et surabondamment qu'il résulte des mêmes documents et examen, que le système de Claudin n'est que l'emploi d'un procédé déjà connu, antérieurement connu et mis en pratique, même par Moutier-Lepage, et dont la réunion, ou l'état ne saurait constituer ni une invention brevetable de nouveaux moyens, ni une application brevetable de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel ;

« Par ces motifs,
« Met les appellations et la sentence dont est appel au néant ;
« Emendant :
« Décharge Moutier-Lepage des condamnations contre lui prononcées. »

C'est cet arrêt que M. Claudin a déferé à la censure de la Cour de cassation.

M^e Ambrose Rendu, son avocat, a, en son nom, présenté les deux moyens suivants à l'appui du pourvoi : 1° violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a infirmé une décision des premiers juges, explicitement motivée sur la vérité des faits constitués de la contrefaçon et leur qualification légale, sans s'expliquer distinctement et suffisamment sur l'un et l'autre point et de fait et de droit, et 2° violation de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844 et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'existence d'une antériorité par rapport au jour de la délivrance, et non au jour de la demande du brevet.

M^e Laborde, avocat du sieur Moutier-Lepage, défendeur au pourvoi, a combattu ces deux moyens en se fondant sur les constatations de fait de l'arrêt attaqué, et a conclu au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, au rapport de M. le conseiller Jallon et conformément aux conclusions de M. Martinet, avocat-général.

Bulletin du 17 juillet.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — ÉCOUBAGE. — INCENDIE PAR IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ARRÊTÉ PREFECTORAL.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a autorisé un propriétaire à opérer l'écoubage (c'est-à-dire à brûler les herbes de son champ) à une distance déterminée d'une forêt, en stipulant sa responsabilité en cas d'incendie, la responsabilité civile de ce propriétaire est absolue, le cas prévu d'incendie par imprudence s'étant réalisé.

Le fait qu'il aurait substitué un tiers au droit à l'autorisation du préfet, autorisation dont ce tiers n'aurait pas observé les conditions, ne saurait l'affranchir de la responsabilité stipulée dans l'arrêté du préfet; l'écoubage ayant été opéré en vertu de l'autorisation à lui donnée, il reste responsable vis-à-vis l'administration forestière, à quelque titre qu'il ait cédé son autorisation, soit comme fermier, soit comme colon partiaire ou autrement, sans son recours contre ce tiers.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un arrêté de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 11 mars 1858, rendu en faveur du sieur Audibert.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière, et M^e Achille Morin, avocat du sieur Audibert, défendeur intervenant.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — GARDES FORESTIERS. — ENGIN DE CHASSE. — VISITE DOMICILIAIRE.

Les agents de l'administration forestière n'ont qualité pour constater les délits de chasse, que lorsqu'ils ont été commis dans les forêts ou bien lorsqu'ils ont pris naissance dans les forêts; par suite, le droit qui leur est accordé par le Code forestier de suivre jusque dans les habitations particulières les preuves du délit forestier commis par le prévenu, ne saurait s'étendre jusqu'à une visite domiciliaire faite pour découvrir des engins de chasse prohibés, alors que ces engins ne peuvent être considérés comme ayant servi à la perpétration d'un délit de chasse dans une forêt.

Rejet du pourvoi de l'administration forestière contre deux arrêts de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 17 avril 1858, rendus en faveur des nommés Straka et Lecfer.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Peyramont.

Audience du 17 juillet.

TENTATIVE DE VOL. — DEUX FRÈRES ACCUSÉS.

Les deux jeunes gens qui comparaisaient devant le jury (l'un a 17 ans, l'autre en a 19), ont fait preuve, dans le fait qui leur est reproché, d'une habileté et d'une audace...

Les deux accusés, qui depuis plusieurs mois se sont éloignés de leur famille et ont déserté le travail, ont concerté le projet et tenté l'exécution d'un vol qui dénotait chez ces hommes jeunes encore une corruption profonde...

Cependant Auzolle, arrivé chez son beau-frère, y avait trouvé tout le monde bien portant. Se doutant alors que la machination qui l'avait éloigné de chez lui avait été ourdie par des voleurs qui pouvaient être occupés à dévaliser son domicile, il revint en toute hâte...

Jérôme Pons, questionné sur ce qu'il venait faire dans cette boutique, répondit au sieur Auzolle que lui et son frère, se trouvant sans ouvrage, étaient venus dans l'intention de lui voler son argent...

Jean Pons, qui s'était soustrait à l'action de la justice, a fait usage de sa liberté pour commettre, le 6 mai, quelques jours après le fait dont il vient d'être parlé, une autre tentative de vol, dans laquelle il a été arrêté, et qui lui a valu, le 3 juillet, une condamnation à cinq années d'emprisonnement.

M. l'avocat-général Goujet soutient l'accusation. M. Nibelle présente la défense de Jérôme Pons, et M. de Pelelin celle de Jean Pons. Les deux défenseurs se bornent, à raison de l'âge de leurs clients, à solliciter pour eux une déclaration de circonstances atténuantes, que le jury leur a accordée.

Jérôme Pons est condamné à quatre années d'emprisonnement, et Jean Pons à cinq années de la même peine, qui se confondront avec la peine qu'il a déjà encourue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 14 juillet.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT DU MARI. — FAITS NOUVEAUX. — REPRISE DU DÉSISTEMENT. — CONDAMNATION.

Le sieur Gratte a porté une plainte en adultère contre sa femme et le sieur Piton son complice; quelques jours après cette plainte, il reprenait sa femme et donnait son désistement. Plus tard, appelé chez M. le juge d'instruction qui ignorait le désistement, il déclare qu'il reprend son désistement, qu'il fait revivre sa plainte, appuyée d'un fait nouveau qu'il signale, et qui a été l'objet d'un procès-verbal du commissaire de police. Le 24 mai dernier, dit-il, sa femme et le sieur Piton auraient été surpris dans une chambre dépendante du logement d'un ami de ce dernier.

M. Nogent-Saint-Laurens, avocat de la femme Gratte, a posé des conclusions tendantes à ce qu'elle soit renvoyée de la plainte, en se fondant sur ce que l'action publique était irrévocablement éteinte par le désistement du mari; qu'il ne suffisait pas qu'il déclarât devant le juge d'instruction, ou qu'il était indûment appelé, qu'il reprenait son désistement et faisait revivre sa première plainte; qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence, il fallait produire des faits nouveaux et former une nouvelle plainte pour effacer les renseignements du désistement.

A l'appui de sa thèse, M. Nogent-Saint-Laurens cite un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 août 1850, identique à l'espèce, qui a décidé dans le sens de ses conclusions.

M. Jolly, substitut: L'avocat de la prévenue pose une question de procédure, celle de savoir si, après le désistement du mari en matière d'adultère, l'action publique est éteinte. Ce n'est pas la question, tout le monde l'a résolue dans le même sens. La question qui vous est soumise est celle de savoir si l'action publique peut se réveiller par de nouveaux faits et une plainte nouvelle. Nous savons que l'arrêt de Bordeaux est contraire nous, mais il y a un arrêt de cassation contraire.

En fait, que s'est-il passé? Gratte porta une plainte en adultère contre sa femme et son complice Piton; deux ou trois jours après, il pardonna à sa femme, la reprend chez lui et donne son désistement. En ce moment, l'action publique est éteinte, mais que survient-il ensuite? un nouveau fait se produit. Le 24 mai, un procès-verbal du commissaire de police constate la réunion dans une même chambre de la femme Gratte et du sieur Piton; Gratte s'arme de ce fait nouveau et déclare retirer son désistement et former une nouvelle plainte. Dans cette situation, l'action publique est, de nouveau, mise en mouvement, et le Tribunal est saisi régulièrement.

Nous ajoutons en fait que les constatations du commissaire de police, faites le 24 mai, ajoutent un grand poids aux faits anciens, et qu'il y a lieu de faire à la femme Gratte, convaincue du délit d'adultère, l'application de la loi. M. Nogent-Saint-Laurens a persisté dans ses conclusions. En principe, il a soutenu que le désistement du mari éteignait complètement l'action publique; qu'il fallait de nouveaux faits et une nouvelle plainte motivée sur ces faits pour armer de nouveau le ministère public; que dans l'espèce, s'il y avait un fait nouveau, il n'y avait pas une nouvelle plainte formée par le mari, mais seulement déclaration qu'il retirait son désistement et persistait dans sa plainte primitive. C'est là, ajoute le défenseur, une procédure irrégulière que le Tribunal ne peut sanctionner.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Statuant sur les conclusions de la prévenue: « Attendu que le 26 mai 1858, le mari a déclaré qu'il reprenait son désistement et qu'il formait une nouvelle plainte en adultère contre sa femme; que cette seconde plainte a la même force que la première, et qu'à la date du 24 mai, antérieurement à cette seconde plainte, de nouveaux faits d'adultère de la part de la femme Gratte se sont produits; « En droit, attendu que lorsque de nouveaux faits se sont produits, les droits du mari reprennent toute leur force et font revivre les faits anciens; « Au fond, et en fait, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et du procès-verbal du 24 mai, que la femme Gratte s'est rendue coupable du délit d'adultère, la condamne à un mois de prison et aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

M. Justin Besombes, négociant en vins à Batignolles-Monceaux, a été déclaré en faillite le 31 août 1848, à la suite de pertes considérables produites dans son commerce par les événements de février.

M. Besombes ayant démontré qu'il avait depuis payé tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, a demandé sa réhabilitation.

Sur le rapport fait à l'audience solennelle par M. le conseiller Hély-d'Oissel, présidé par M. de Vergès, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, a accueilli la demande en réhabilitation.

M. Sainte-Foy, le spirituel chanteur de l'Opéra-Comique, avait pris vis-à-vis de M. Edouard Benazet, concessionnaire de l'entreprise de la Conversation, à Bade, l'engagement de jouer quatre fois sur le petit théâtre des eaux un opéra inédit en deux actes, de M. Leuven, dont M. Adrien Boiteilleu avait composé la partition, et de chanter dans deux concerts. Aux termes d'un acte sous seing privé, passé à la date du 5 mars 1858, l'artiste devait se tenir à Paris, du 10 juin au 12 juillet, à la disposition des acteurs pour les répétitions, et se trouver à Bade vers la mi-juillet. Le traité stipulait au profit de M. Benazet un dédit de 6,000 fr. pour le cas où M. Sainte-Foy ne remplirait pas ses obligations.

L'époque des répétitions arriva et ce dernier ne répondit ni aux invitations qu'il reçut de se rendre aux répétitions de l'Opéra, ni à la sommation qui lui fut adressée dans le même but.

M. Benazet fit alors assigner M. Sainte-Foy à l'audience des référés pour obtenir par une ordonnance l'autorisation de le remplacer provisoirement dans l'opéra qu'il devait chauffer, sauf à réclamer, s'il y avait lieu, l'exécution des conventions intervenues entre les parties dans une instance liée au principal.

M. Sainte-Foy comparut en personne et déclara que M. le directeur de l'Opéra-Comique se refusait à lui donner le congé qu'il lui avait promis verbalement, et que dès lors il ne pouvait, malgré sa bonne volonté, tenir vis-à-vis de M. Benazet, l'engagement qu'il avait pris.

M. le président Benoit-Champy donna acte à M. Sainte-Foy de sa déclaration et autorisa M. Benazet à pourvoir au remplacement de l'artiste.

Aujourd'hui la 1re chambre était saisie par M. le directeur de la Conversation, d'une demande en résiliation des conventions intervenues le 5 mars dernier, et en paiement de la somme de 6,000 francs, montant du dédit stipulé.

M. Sainte-Foy ne s'est pas présenté. Le Tribunal a adjugé au demandeur les conclusions de son assignation.

A l'audience des référés d'aujourd'hui, présidée par M. Page de Maisonfort, M. Jules Favre, avocat, assisté de M. Laurens Rabier, avoué de M. Paignon, banquier à Paris, a présenté les observations suivantes:

M. Paignon a souscrit une part ou action de 100,000 fr. dans une société en commandite, divisée en parts, fondée par M. Moïse Millaud, suivant acte reçu par M. Daguin, notaire à Paris, à la date des 21 novembre et 1er décembre de l'année dernière, sous ce titre: Association financière.

Sur le montant de sa souscription, M. Paignon a déjà versé une somme de 50,000 fr. Ce versement était, en réalité, le seul qui fut exigible. Depuis lors M. Paignon a appris différents faits d'administration et connu divers actes de gestion de M. Moïse Millaud, qui l'ont éclairé sur sa situation et sur les mesures à prendre. Ainsi, dans l'acte constitutif de la société dite du Bois de Boulogne, fondée également par M. Moïse Millaud, la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite a été enfreinte dans quelques-unes de ses prescriptions les plus essentielles.

Par suite de ces renseignements et de quelques autres arrivés récemment à la connaissance de M. Paignon, celui-ci a fait assigner M. Moïse Millaud devant le Tribunal de commerce en dissolution et liquidation de la société l'Association financière. Le procès est actuellement pendante.

Sans s'arrêter devant cette circonstance, M. Moïse Millaud a, par une lettre en date du 11 mai dernier, réclamé de M. Paignon un nouveau versement de 25,000 fr. sur les 50,000 restant dus pour sa souscription dans l'Association financière. Pourquoi ce nouvel appel de fonds? Quel urgency et a-t-il donc pour M. Millaud poursuivre M. Paignon? Celui-ci vient d'apprendre que M. Moïse Millaud était en butte à des poursuites de revendicature sur folle enchère à raison de l'adjudication à lui faite du square d'Orléans, dont il n'a pas payé le prix.

Plusieurs modifications importantes à l'acte constitutif de la société n'ont pas été publiées par M. Millaud, au mépris des articles 42 et 46 du Code de commerce. Il y a donc danger pour M. Paignon à verser de nouveaux fonds à M. Millaud, sans connaître la comptabilité des deux sociétés où M. Paignon est intéressé, savoir: 1° l'Association financière; 2° la Caisse générale des actionnaires. Il conclut donc: 1° à la discontinuation de toutes poursuites de la part de M. Moïse Millaud jusqu'après le jugement de la demande en dissolution, actuellement pendante au Tribunal de commerce; 2° à ce qu'il soit enjoint par l'ordonnance, à M. Moïse Millaud, de mettre, dans ses bureaux, à la disposition de M. Paignon, la comptabilité des deux sociétés énoncées plus haut, et à la lui laisser vérifier, avec l'assistance de M. Monginot, expert en comptabilité commerciale.

Personne ne s'est présenté pour M. Moïse Millaud, et M. le président, en son absence, a, sur le premier chef, ordonné la discontinuation des poursuites jusqu'après le jugement; sur le second chef, relatif à la communication de la comptabilité, M. le président a dit n'y avoir lieu à référé.

Grâce à la répression sévère et continue appliquée par les Tribunaux correctionnels, en matière de falsification, la fabrication de la crème, à l'aide de cervelle de cheval, a depuis longtemps cessé de donner ses produits; quant au mélange d'eau avec le lait, c'est une habitude ébranlée qu'on aura bien de la peine à détruire.

Il est vrai que pas une crémère ne convient du fait, et que chacune de celles qui sont traduites devant la justice pour le susdit mélange, jure ses grands dieux que sa crème est excellente; elle pourrait ajouter, comme Galilée: « Et pourtant elle tourne! »

Aussi les protestations des crémiers et crémères, traduits aujourd'hui devant la justice, n'ont-elles pas obtenu plus de succès que d'ordinaire, et le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes:

Le sieur Reposeur, rue de Reuilly, 5, à Bercy, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la femme Pautard, rue de la Lune, 35, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Lenoir, rue Rousselet, 15, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Drios, rue Rousselet, 20, à 50 fr. d'amende; le sieur Dorin, rue Bourbon-Villeneuve, 26, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Trigand, crémier, rue de la Vrillière, 10, à 50 fr. d'amende.

Quant au sieur Maillard, c'est un charretier qui mettait du foin dans ses bottes en volant des bottes de foin aux clients de son patron, ainsi que vient de raconter au Tribunal le sieur Stéphane Drak, marchand de chevaux.

Je me fournissais de fourrage, dit-il, chez M. Boquet, demeurant au Bin, près Lagny. Un jour, j'avais demandé 400 bottes, plus les quatre au cent, comme c'est l'habitude, soit: 416 bottes. Le charretier arrive, me dit qu'il y a les 416 bottes, et se met à les compter deux par deux en les déchargeant; arrivé à 66, au lieu de dire 67 il prononce 76 et continue 77, 78, jusqu'à 100. Je crois d'abord que je me suis trompé et je ne dis rien; mais je fais bien attention au second 100. Il compte 66; j'écoute; il continue 76, 77, et comme ça jusqu'à 100. Je me dis: Il me vole; alors je me cache pour voir ce qu'il allait faire des bottes détournées à mon préjudice; je le vois les laisser dans sa charrette et les recouvrir de mauvaise paille; puis il s'en va.

Je sors alors de ma cachette, je cours à lui et je lui demande ce que c'est que ces bottes qu'il remporte, il me dit que ce sont cinq ou six bottes qu'il avait apportées en plus pour quelqu'un à qui son maître les redonnait. J'appelai un sergent de ville, on fouilla la voiture et on trouva, non cinq ou six bottes, mais bien vingt-et-une, et il n'y a pu dire pour qui elles étaient.

A raison de ce fait, Maillard a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

La population d'Epimay-sur-Seine, près St-Denis, vient d'être attristée par un crime qui plonge dans le deuil deux honnêtes familles. Un jeune homme, de vingt-trois à vingt-quatre ans, le sieur B..., marchand de grames et de fourrages et charcutier, Grande-Rue, 18, à Epimay, avait épousé il y a deux ans, avant qu'elle eût atteint sa vingtième année, la fille unique du sieur M..., propriétaire de la maison et de l'établissement qu'il exploitait depuis cette époque, et dans lequel il avait été employé précédemment comme garçon charcutier. C'était un mariage d'inclination, surtout de la part de la jeune fille; mariage qui avait rencontré une certaine opposition chez les parents de cette dernière, lesquels n'avaient cédé qu'à la suite de deux tentatives de suicide qui avaient mis ses jours en danger. La résistance des sieurs et dame M... n'était pas basée sur la disproportion de fortune; ils savaient que le sieur B... appartenait à une très honnête famille et qu'il avait eu jusque-là une excellente conduite; mais ils lui trouvaient quelque légèreté dans le caractère, et, comme ils savaient que leur fille était d'une humeur assez jalouse et exaltée dans ses affections, ils craignaient que cette différence des deux caractères ne troublât tôt ou tard l'attachement réciproque du moment, et, enfin, ils trouvaient que les deux futurs étaient encore trop jeunes pour entrer en ménage et se mettre à la tête d'un établissement d'une certaine importance.

Néanmoins, après les deux tentatives qui avaient failli leur priver à toujours de leur fille, ils durent céder. Depuis lors, les deux jeunes gens avaient géré avec une grande intelligence leur établissement, qui était en pleine voie de prospérité. D'un autre côté, leur attachement réciproque ne paraissait avoir subi aucune altération; l'affection exaltée pour ainsi dire de la jeune femme pour son mari ne s'était en rien amoindrie. Mais depuis quelque temps les prévisions de ses parents semblaient devoir se réaliser; elle devenait soupçonneuse, elle faisait des reproches à son mari sur des apparences, et il en résultait parfois des discussions que M... parvenait du reste facilement à apaiser. Avant-hier dans la soirée, une nouvelle discussion de cette nature s'engagea entre les deux époux. Il y a une quinzaine de jours, M... avait pris à son service une jeune fille de dix-huit ans; ayant cru remarquer quelque familiarité entre elle et le sieur B... ce jour-là, elle avait congédié cette jeune fille, et l'avait fait partir sur-le-champ. C'est au sujet de cette prétendue familiarité que la discussion s'était engagée, et elle avait été plus vive que les précédentes; cependant la dame M... était encore parvenue à la faire cesser, et, vers onze heures du soir, elle était retournée à son appartement, dans un autre corps de bâtiment situé au fond de la cour.

Que se passa-t-il ensuite entre les deux jeunes époux? C'est ce que l'on ignore, car personne dans la maison n'a rien vu ni rien entendu. Ce que l'on sait, c'est que vers six heures du matin, le lendemain, c'est-à-dire hier, le garçon charcutier du sieur B..., surpris de ne pas voir son patron dans le magasin, selon son habitude, fit connaître cette circonstance à la dame M... Celle-ci se rappela la querelle de la veille, se leva en toute hâte, courut à la chambre de sa fille et trouva la dame B... morte dans son lit. Elle avait été étranglée à l'aide d'un mouchoir fortement serré autour du cou et noué par les extrémités sous le menton. On remarquait quelques traces de sang sur le mouchoir, et à quelques pas du lit, sur un meuble, se trouvait un couteau de charcutier. Cependant on put s'assurer que la victime ne portait aucune blessure faite avec un instrument tranchant; elle était étendue et recouverte sur le lit, ayant les pieds croisés, l'un des bras placé sur sa poitrine et l'autre allongé; son attitude était celle d'une personne qui aurait été surprise pendant son sommeil, ce qui paraît contraire aux faits qui ont été révélés ensuite et que nous allons faire connaître.

Le sieur B... avait disparu. On apprit bientôt qu'il avait été vu par un voisin, vers cinq heures du matin, sortant de sa boutique, s'engageant précipitamment dans une ruelle qui se trouve en face et qui conduit à la Seine. On sut ensuite qu'à cette heure il avait appelé le batelier qui demeure à l'extrémité de l'île Saint-Denis, en face d'Epimay, et s'était fait passer en bachot dans cette île. Il avait en ce moment la figure pourpre et portait plusieurs traces d'égratignures: « Je suis très pressé, dit-il en quittant le bachot, je vais de ce côté (en montrant le petit bras de la Seine), et je vous paierai le passage en revenant. » Le batelier, qui le connaissait, ne fit aucune observation, et il disparut. Quelques heures plus tard on retrouvait sa casquette sur la berge dans la direction qu'il avait prise. On sonda immédiatement le petit bras du fleuve dans un assez grand périmètre, et enfin, vers midi, un pêcheur parvint à découvrir et à repêcher le cadavre de ce malheureux.

B... portait, en effet à la figure de nombreuses égratignures paraissant avoir été déterminées par une éruption de sang; cette circonstance semble démontrer que la mort de sa femme a été précédée d'une lutte acharnée entre eux, et il est probable que c'est à la suite de cette lutte, en con-

sommant la strangulation de cette infortunée, que le sang remarqué sur le mouchoir qui avait servi à lui donner la mort se sera échappé des blessures du meurtrier. Il paraît probable aussi qu'après la perpétration du crime, ce dernier aura replacé sa victime dans la position où elle a été trouvée. Quant au couteau aperçu dans la chambre, on serait porté à penser que M... B... l'avait apporté pour se donner la mort, et que le courage lui ayant manqué, ou craignant de ne pas atteindre son but, il a eu recours ensuite à la submersion.

La nouvelle de ce crime se répandit rapidement dans toutes les communes environnantes.

Au premier avis, le juge de paix et le commissaire de police de Saint-Denis s'étaient rendus sur les lieux et avaient commencé l'information préliminaire. Sur leur demande, des agents du service de sûreté avaient été envoyés sur-le-champ à Epimay par M. le préfet de police et mis à la disposition de ces magistrats, qui les avaient chargés de rechercher le meurtrier, et c'est en leur présence que son cadavre a été repêché dans la Seine. Informés de cette découverte, les magistrats qui avaient terminé en ce moment les principales constatations légales sur le théâtre du crime, se sont fait conduire dans l'île, et après avoir établi l'identité du suicidé et en l'absence de réclamations de la part de la famille, ils ont fait transporter son cadavre à la Morgue de Saint-Denis pour être inhumé à l'expiration du délai légal. Cette dernière constatation a mis naturellement fin à leurs investigations.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Dér., Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (Piémont, Oblig. 3 0/0 1857, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0 1858) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.).

Au premier rang des dentifrices, l'eau de Philippe arrête les douleurs de dents, nettoie, les blanchit, raffermie l'émail, prévient le tartre et la carie; son goût exquis tient la bouche fraîche et parfumée; ses propriétés admirables l'ont fait admettre à l'Exposition universelle de Paris. Se trouve: rue St-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; le coiffeur de l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue Richelieu, 92, et les coiffeurs parfumeurs.

Dimanche, au Théâtre-Français (salle du Théâtre-Italien), dernières représentations de Mlle Augustine Brohan: le Légataire universel et l'Avare. Ces deux chefs-d'œuvre auront pour interprètes: Régnier, Got, Delaunay, Mirecourt, Saint-Germain, Talbot, Mmes Dubois, Lambquin, Fleury et Riquier. Mlle Brohan jouera Lisette et Frosine. — Lundi, Mlle de la Seiglière et la Joie fait peur. — Au premier jour, le Bourgeois gentilhomme.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame Blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boïeldieu; Barbot remplira le rôle de Georges, et Mlle Henriette celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Beckers, Mlle Béla et Félix. On commencera par le Valet de chambre.

ROBERT-HOUDIN. — Le magicien Hamilton vient de quitter Paris pour aller donner des représentations en Allemagne; nous ne reverrons donc notre grand sorcier que vers le mois prochain.

A l'Hippodrome la Guerre des Indes. Cette pantomime militaire n'aura plus que quelques représentations. La grande fête de Pékin la nuit a été remise à demain lundi. Les voitures de place conduisent gratis les personnes au nombre de trois au moins.

Aujourd'hui dimanche, au Pré Catelan, grande fête de jour et de nuit. Dans la journée, concert par plusieurs orchestres, divertissements espagnols sur le théâtre des Fleurs, magie, marionnettes. Le soir, ballet par les 36 jeunes Danoises, concerts, spectacles, illuminations, embrasements, feu d'artifice.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — L'Avare, le Légataire universel. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Valet de chambre. VAUDEVILLE. — Les Femmes d'alors, les Femmes d'aujourd'hui. VARIÉTÉS. — L'Ut d'été, Fée Bligitte, le Théâtre des Zouaves. GYMNASSE. — L'Héritage de M. Plumet, l'Honneur est satisfait. PALAIS-ROYAL. — Madame aux eaux, Bouchecœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermèdes par une troupe espagnole. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABLELLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 7 août 1858, deux heures de relevée, en 3 lots.

IMMOBILIERES A SAINT-DENIS

Etude de M. Edouard QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.
Vente sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mer-

credi 11 août 1858, deux heures de relevée, en 3 lots qui ne pourront pas être réunis.
De divers IMMOBILIERES à Saint-Denis (Seine), route et avenue de la Briche.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ située à Paris, rue de Bellevue, 493 mètres et en constructions, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 juillet 1858.

LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Appel de versements dus sur les obligations de la troisième partie de l'emprunt 3 pour 100, émises en 1855.
Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de 1855 qui n'ont pas encore été libérées et dont les nu-

méros sont indiqués ci-après, qu'en vertu d'une décision prise par le conseil d'administration de la compagnie le 16 juillet courant, celles de ces obligations pour lesquelles les versements en retard n'auront pas été effectués avant le 10 août 1858, dans les bureaux de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, seront, à dater dudit jour et sans autre acte de mise en demeure que le présent avis, vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et au risque des retardataires.

Table with 2 columns: N° des obligations, and values. Includes entries like 291,177, 291,997, 308,387, etc.

PARC DU RAINCY La vente des TERRES du parc du Raincy se continue avec succès: 726 lots sont déjà vendus; de nombreuses constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

DIJONNETE 25 JUILLET, à une heure, 24 ADJUDICATION, dans le parc, de 40 lots magnifiquement boisés, de toutes contenance, et jouissant de vues remarquables.
Mise à prix: 1 fr. par mètre et plus; paiement du prix en deux ans, par cinquième.

Onnibus spécial dans l'intérieur du parc.
Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siège de la compagnie, faubourg Poissonnière, 3; chez M. Desforges, notaire, rue Hauteville, 1; M. Sebert, notaire, rue de l'Antienne-Comédie, 4; et M. Dutreuil, rue Ménares, 12.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PAON et C°, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19959)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucun odeur, par la BENZINE-COLLAS Duflapine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

VOIES URINAIRES (MANUEL COMPLET DES MALADIES DES)

ET DE CELLES QUI EN DÉPENDENT chez l'homme et chez la femme. — Excès du jeune âge. — Epuement prématuré. — Perte. — Rétrocissements. — Gravelle. — PIERRE. — Catarrhe. — Maladies des femmes. — Stérilité. — Affections contagieuses. Causes. — Préventifs. — Traitement. — Hygiène. — Préparations domestiques. — GUIDE DES MALADES, par M. GUYOT DUTVIVIER, de la faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance, ex-chirurgien major, officier du mérite militaire, ex cabinet, fondé depuis quinze ans, rue de Rivoli, 134, ouvrage à la portée de toutes les intelligences, utile à tous les âges: l'adolescence, — la virilité, — l'âge mûr, la vieillesse. Un vol. in-8° de 600 pages avec figures. 3° édit. Prix: 5 fr., et 6 fr. 50 franco. — Paris, l'AUTEUR et LEDOYEN, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31. Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. Traitement et consult. par correspondance (Affr.). (19988)*

LE CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE purge parfaitement sans échauffer, sans irriter l'estomac ni les intestins. Rue Le Peletier, 9. (19974)*

STÉRÉOSCOPES

PORTRAIT AU STÉRÉOSCOPE D'APRÈS NATURE de S. M. l'Empereur

NAPOLÉON III

Prix: 5 francs. ALEXIS GAUDIN et frères, éditeurs. à Paris, rue de la Perle, 9. VUES, GROUPES, ÉPREUVES ANGLAISES, etc. (18332)*

BANDAGES

SUPÉRIEURS, imperceptibles sous les habits, collants, etc. CH. POULET, fabricant breveté, fournisseur de plusieurs ambassadeurs, passage de Valenciennes, 12, au-dessous de la Madeleine, 23. Deux entrées Paris. (19989)*

HYDROLYSE

Le seul sans piqûre ni essoufflement. Pour LAVEMENTS et INJECTIONS. 19, rue de la Cité. 6 FR. et au-dessous. 9, 15, 16, 17, au lieu de 15 et 50 fr. T. VAUX, DE RECHANGE

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (9395) Psyché en noyer, divan, fauteuils, coussins, glaces, etc. (9396) Comptoir, 2,000 articles de quincaillerie, etc. (9397) Comptoir, bureau, console, armoires, glaces, pendule, etc. (9398) Comptoir, bureau, armoires, chaises, cheval, voiture, etc. (9399) Poêle en fonte, glace, pendule, appareil à café, lampe, etc. (9400) Comptoir de marchandise, tables, bureaux, fontaine, vases, etc. (9401) Bureau, cartonnier, glaces, lampe, pendule, étagère, bois, etc. (9402) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9403) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9404) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9405) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9406) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9407) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9408) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9409) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9410) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9411) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9412) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9413) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9414) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9415) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9416) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9417) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9418) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9419) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9420) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9421) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9422) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9423) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9424) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9425) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9426) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9427) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9428) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9429) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9430) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9431) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9432) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9433) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9434) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9435) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9436) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9437) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9438) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9439) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9440) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9441) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9442) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9443) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9444) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9445) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9446) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9447) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9448) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9449) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9450) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9451) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9452) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9453) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9454) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9455) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9456) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9457) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9458) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9459) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9460) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9461) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9462) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9463) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9464) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9465) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9466) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9467) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9468) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9469) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9470) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9471) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9472) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9473) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9474) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9475) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9476) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9477) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9478) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9479) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9480) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9481) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9482) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9483) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9484) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9485) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9486) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9487) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9488) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9489) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9490) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9491) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9492) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9493) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9494) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9495) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9496) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9497) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9498) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9499) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9500) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9501) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9502) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9503) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9504) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9505) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9506) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9507) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9508) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9509) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9510) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9511) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9512) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9513) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9514) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9515) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9516) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9517) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9518) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9519) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9520) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9521) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9522) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9523) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9524) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9525) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9526) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9527) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9528) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9529) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9530) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9531) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9532) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9533) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9534) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9535) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9536) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9537) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9538) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9539) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9540) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9541) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9542) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9543) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9544) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9545) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9546) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9547) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9548) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9549) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9550) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9551) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9552) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9553) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9554) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9555) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9556) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9557) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9558) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9559) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9560) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9561) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9562) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9563) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9564) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9565) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9566) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9567) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9568) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9569) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9570) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9571) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9572) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9573) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9574) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9575) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9576) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9577) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9578) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9579) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9580) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9581) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9582) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9583) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9584) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9585) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9586) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9587) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9588) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9589) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9590) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9591) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9592) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9593) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9594) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9595) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9596) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9597) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9598) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9599) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9600) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9601) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9602) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9603) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9604) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9605) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9606) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9607) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9608) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9609) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9610) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9611) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9612) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9613) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9614) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9615) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9616) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9617) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9618) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9619) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9620) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9621) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9622) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9623) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9624) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9625) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9626) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9627) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9628) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9629) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9630) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9631) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9632) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9633) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9634) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9635) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9636) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9637) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9638) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9639) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9640) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9641) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9642) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9643) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9644) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9645) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9646) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9647) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9648) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9649) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9650) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9651) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9652) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9653) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9654) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9655) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9656) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9657) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9658) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9659) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9660) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9661) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9662) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9663) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9664) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9665) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9666) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9667) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9668) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9669) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9670) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9671) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9672) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9673) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9674) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9675) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9676) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9677) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9678) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9679) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9680) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9681) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9682) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9683) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9684) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9685) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9686) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9687) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9688) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9689) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9690) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9691) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9692) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9693) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9694) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9695) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9696) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9697) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9698) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9699) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9700) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9701) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9702) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9703) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9704) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9705) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9706) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9707) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9708) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9709) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9710) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9711) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9712) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9713) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9714) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9715) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9716) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9717) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9718) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9719) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9720) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9721) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9722) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9723) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9724) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9725) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9726) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9727) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9728) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9729) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9730) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9731) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9732) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9733) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9734) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9735) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9736) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9737) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9738) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9739) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9740) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9741) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9742) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9743) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9744) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9745) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9746) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9747) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9748) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9749) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9750) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9751) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9752) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9753) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9754) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9755) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9756) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9757) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9758) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9759) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9760) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9761) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9762) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9763) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9764) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9765) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9766) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9767) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9768) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9769) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9770) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9771) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9772) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9773) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9774) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9775) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9776) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9777) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9778) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9779) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9780) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9781) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9782) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9783) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9784) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9785) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9786) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9787) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9788) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9789) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9790) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9791) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9792) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9793) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9794) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9795) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9796) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9797) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9798) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9799) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9800) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9801) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9802) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9803) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9804) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9805) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9806) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9807) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9808) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9809) Comptoir, bureau, armoires, glaces, pendule, etc. (9810